

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décision ND-GDI n° 2013-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2013 portant délégation de signature du directeur du département gestion des infrastructures (GDI) au responsable du groupe de soutien ressources humaines et communication (RH-COM)**

NOR : TRAT1312523S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département GDI,  
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 2 avril 2012 (note générale n° 2012-20) au directeur du département gestion des infrastructures par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Jean-Claude Duperrier, responsable du groupe de soutien ressources humaines et communication (RH-COM), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité dudit groupe de soutien :

- 1.1. L'ensemble des actes d'exécution relatifs aux accords et conventions internes ayant été conclus entre le département GDI et les autres départements de la RATP, en vue de définir les modalités techniques et financières d'exécution des prestations nécessaires à l'exécution de la mission de gestionnaire d'infrastructure.
- 1.2. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité du groupe de soutien ressources humaines et communication.  
Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à l'activité dudit groupe de soutien lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'activité de gestionnaire d'infrastructure.
- 1.3. Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de l'activité du groupe de soutien ressources humaines et communication :
  - 1.3.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande et avenants éventuels.
  - 1.3.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 150 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 150 000 €.  
Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.3.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.3.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins et l'exercice de l'activité dudit groupe de soutien.
  - 1.3.3. Les autres conventions d'un montant inférieur à 150 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels. Si le cumul du montant de ces derniers avec celui de la convention initiale demeure inférieur à 150 000 €, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

- 1.3.4. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions visés aux articles 1.3.2 et 1.3.3, dans la limite de 150 000 €, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.
- 1.3.5. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du groupe de soutien et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Duperrier, du groupe de soutien ressources humaines et communication (RH-COM), de donner délégation à :  
M. Claude POCARD, responsable temps et rémunération SIRH, responsable qualité ; ou à  
Mme Sophie SERRANIA, responsable relation avec les instances CDEP-DP ; ou à  
Mme Christelle SEU, responsable développement des compétences et formation,  
à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

#### Article 3

De donner délégation à M. Sylvain Halison, responsable communication à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité du groupe de soutien RH-COM.

- 3.1. Les marchés et bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 20 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure inférieur ou égal à 20 000 €.
- 3.2. Les ordres de livraison et de service d'un montant inférieur ou égal à 20 000 €, pris en exécution des marchés conclus par la RATP.  
Les marchés, bons de commande et ordres de livraison et de service visés par le présent alinéa 3.2 et le précédent alinéa 3.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins et l'exercice de l'activité dudit groupe de soutien.

#### Article 4

De donner délégation à :  
M. Claude POCARD, responsable temps et rémunération SIRH – responsable qualité ;  
Mme Christelle SEU, responsable développement des compétences et formation ;  
Nathalie QUINTAINE, chargée de développement des compétences et formation ;  
Mme Sophie SERRANIA, responsable relation avec les instances CDEP-DP,  
à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité du groupe de soutien RH-COM :

- 4.1. Les marchés et bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure inférieur ou égal à 10 000 €.
- 4.2. Les ordres de livraison et de service d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €, pris en exécution des marchés conclus par la RATP.  
Les marchés, bons de commande et ordres de livraison et de service visés par le présent alinéa 4.2 et le précédent alinéa 4.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins et l'exercice de l'activité dudit groupe de soutien.

#### Article 5

De donner délégation à Mme Christiane REYTIER, assistante responsable des ressources humaines, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité du groupe de soutien RH :

- 5.1. Les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 500 €, ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du bon de commande initial demeure inférieur ou égal à 500 €.
- 5.2. Les ordres de livraison et de service d'un montant inférieur ou égal à 500 €, pris en exécution des marchés conclus par la RATP.  
Les marchés, bons de commande et ordres de livraison et de service visés par le présent alinéa 5.2 et le précédent alinéa 5.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins et l'exercice de l'activité dudit groupe de soutien.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

*Le directeur du département GDI,*  
É. DYÈVRE